



**Le droit au respect des modes de vie minoritaires et autochtones dans les contentieux internationaux des droits humains**

Doris Farget. Les Éditions Thémis, Montréal, 2012, 423 p.

SI LE DROIT EST PARFOIS SYNONYME d'ordre établi et de résistance au changement, il peut aussi se révéler un puissant vecteur d'évolution. Cela est d'autant plus vrai que, contrairement à l'image rigide que l'on s'en fait trop souvent, il est naturellement mouvant, s'ajustant perpétuellement (avec, il est vrai, plus ou moins de difficulté et de décalage selon les situations) à la transformation des sociétés dont il est issu. Cette souplesse est particulièrement notable en ce qui concerne le droit international, qui demeure pour une bonne part encore en élaboration. L'ouvrage de Doris Farget, issu d'une thèse de doctorat soutenue en 2010 et couronnée de nombreux prix, permet justement de voir à l'œuvre les mécanismes de ce droit en formation.

L'auteure y examine la genèse d'un droit particulier, soit le droit au respect des modes de vie minoritaires et autochtones. En effet, la marginalisation des groupes minoritaires (il est ici principalement question des Roms) et autochtones (d'Europe, comme les Samis, mais principalement d'Amérique) n'est pas seulement politique et sociale, mais également juridique, si bien que les tribunaux commencent à peine à concevoir la possibilité d'une protection particulière de leurs modes de vie.

Afin de mieux comprendre le processus d'émergence de cette norme, Doris Farget se penche sur la jurisprudence produite au cours des dernières années par les systèmes juridiques

européen (et plus particulièrement la Cour européenne des droits de l'homme), onusien (à travers le Comité des droits de l'homme) et interaméricain (avec la Cour et la Commission interaméricaine des droits de l'homme). Tout en demeurant fermement ancrée dans le paradigme du positivisme juridique, largement dominant en droit occidental, elle n'hésite pas à recourir également à l'interdisciplinarité pour conférer de nouveaux éclairages à sa problématique. L'anthropologie est ainsi appelée en renfort, même si cet apport se révèle au final plutôt anecdotique : l'ouvrage en demeure essentiellement un de droit, et c'est à ce titre qu'il faut l'aborder. Cette ouverture méthodologique n'en reste pas moins la bienvenue vu la polysémie des concepts appréhendés.

Dans une première partie, l'auteure commence par examiner la juridicité du droit au respect des modes de vie minoritaires et autochtones. En effet, si le caractère juridique de certaines règles de droit, telles que les lois adoptées par un parlement élu, va de soi, l'émergence d'une norme au sein des institutions internationales se fait de manière plus floue. Les conventions et déclarations internationales énoncent souvent des principes assez généraux, qu'il revient par la suite aux juges des tribunaux compétents d'interpréter. Ainsi, dans le cas étudié, certaines clauses de la Convention européenne des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention américaine des droits de l'homme sont utilisées pour défendre le droit au respect des modes de vie minoritaires et autochtones devant les tribunaux compétents. Cela peut se faire de manière explicite (dans les systèmes européens et onusiens) ou implicite (dans le système interaméricain), par la consécration d'éléments constitutifs de ce droit, comme, par exemple, le droit de propriété collective chez certains peuples autochtones.

Au cours de ce processus, de nombreux acteurs interviennent afin d'influencer la norme, que ce soit dans

sa formulation, son interprétation ou son application. Doris Farget expose ainsi les rôles joués par les divers protagonistes que sont notamment les communautés autochtones ou minoritaires, dont les revendications sont à l'origine de la norme, les membres de la communauté judiciaire (en particulier les juges et les experts invités à témoigner), et les États, qui sont le plus souvent à la fois parties à la cause, en tant que défendeurs, et responsables de sanctionner les jugements obtenus. Il est ainsi clair que l'élaboration de la norme ne se fait pas de manière unilatérale par les États, mais bien de manière dynamique, telle « une pièce à plusieurs mains » (p. 37).

Après avoir établi que le droit au respect des modes de vie, malgré une force normative (ou caractère de contrainte) d'intensité variable selon les systèmes juridiques étudiés, possède bel et bien les caractéristiques permettant de le qualifier de norme juridique internationale, Doris Farget se penche dans la deuxième partie de l'ouvrage sur la signification à lui accorder. En effet, le contenu de la norme embryonnaire, qui se construit au fil des décisions des tribunaux, ne va pas de soi. La question se pose donc : qu'est-ce au juste que le concept de mode de vie ?

Dans un premier temps, l'auteure explore certaines définitions anthropologiques qui permettent de démontrer le caractère fondamentalement dynamique du concept. Toutefois, puisque le juriste attend « une réponse claire, générale, homogène et non ambiguë » (p. 129), et dans la mesure où la législation supranationale ne contient aucune disposition explicite sur le sujet, elle entreprend de l'examiner à partir de la perspective des principaux intéressés, soit les requérants (autochtones et minorités), ainsi que les juges et experts.

Cet examen permet notamment de distinguer différentes approches selon les tribunaux. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme impose-t-elle aux États d'intervenir pour

faciliter la pratique des modes de vie minorisés, sans pour autant reconnaître l'existence d'un droit spécifique à cet égard. En pratique, le droit au respect des modes de vie n'est donc défendu qu'à l'intérieur du cadre des lois déjà existantes. Sa défense demeure alors essentiellement symbolique. L'approche du Comité des droits de l'Homme des Nations unies est similaire, ne donnant, elle non plus, naissance à aucune obligation explicite pour les États.

À ce chapitre, seule la Cour interaméricaine se distingue. Le droit au respect du mode de vie n'y est jamais explicitement formulé, mais il est implicitement consacré par des jugements qui proposent une interprétation différenciée et adaptée en fonction des contextes autochtones, mais surtout un discours beaucoup plus directif et précis en matière de sanctions, comme une obligation de démarcation du territoire ou d'attribution de titre. Il faut toutefois souligner que la lenteur du processus de mise en œuvre des sanctions, tributaire de la bonne volonté des États à s'y soumettre, demeure un obstacle non négligeable.

Dans la dernière partie de son ouvrage, Doris Farget se penche finalement sur les apports possibles de cette nouvelle norme qu'est le droit au respect des modes de vie minoritaires et autochtones, et tout particulièrement sur son utilité sociale. L'auteur

choisit d'examiner trois de ses impacts possibles, soit sa participation à l'organisation d'une coexistence équitable et pacifique (par l'intermédiaire de la reconnaissance du droit à l'autodétermination), sa capacité à améliorer ou renforcer la qualité de vie de ses bénéficiaires, et son rôle dans l'amorce ou le développement du processus de reconnaissance des identités.

En ce qui concerne les deux premiers éléments, il faut bien conclure que l'impact de la nouvelle norme est essentiellement symbolique. À aucun moment le droit au respect des modes de vie n'entraîne une redéfinition effective du principe d'autodétermination ou de véritables conséquences sur la qualité de vie des requérants. Elle souligne ainsi que « malgré sa consécration juridique, le droit au respect des modes de vie demeure une norme sous-exploitée » (p. 305). Les apports au processus de reconnaissance identitaire semblent néanmoins plus prometteurs. La nouvelle norme étend en effet la grande catégorie des droits à l'identité, dont elle fait partie, en visant non plus seulement la protection d'une manifestation culturelle donnée, mais aussi en développant de nouveaux mécanismes favorisant la coexistence.

Quel avenir alors pour cette norme émergente ? Doris Farget propose à cet égard en conclusion quelques pistes de réflexion. Elle souligne notamment que les juges auraient intérêt à

collaborer plus étroitement avec les représentants des minorités afin de mieux les comprendre, et que ces derniers gagneraient à préciser leurs revendications. Elle souligne par ailleurs l'importance de tenir compte de l'état d'avancement des droits internes concernés, puisque le respect juridique des modes de vie minoritaires et autochtones n'est possible qu'avec l'acceptation des États.

Nous l'avons souligné d'entrée de jeu : le droit évolue constamment. Depuis la publication de cet ouvrage, de nouvelles décisions de la Cour interaméricaine sont venues compléter et nuancer certaines observations effectuées par l'auteur. Il ne s'en trouve pas dépassé pour autant, les transformations n'étant perceptibles qu'à partir du moment où l'on dispose de fondements bien établis pour les observer. Doris Farget nous permet ainsi d'observer et de comprendre comment une norme est forgée, et donc comment mieux l'utiliser afin de faire valoir certaines revendications.

Nous regrettons seulement le malheureux travail d'édition de la thèse qui n'a pas su actualiser de manière systématique l'appareil critique, rendant bien souvent les renvois bibliographiques difficilement utilisables.

**Sébastien Brodeur-Girard**  
Candidat au doctorat,  
Faculté de droit,  
Université de Montréal